

*mée, sans que ladite peine de mort à l'égard desdits Prédicans ou Ministres puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun Commerce avec eux : Enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux Officiers des Lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des Galeres à perpetuité, & contre les femmes, d'être rajées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des Biens des uns & des autres.*

3. *Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont cidevant professé la Religion prétendue Reformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les 24. heures après leur naissance, si ce n'est qu'ils aient obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocesains, de differer les ceremonies du Baptême pour des raisons considerables ; Enjoignons aux Sages-Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des Lieux de la naissance des enfans, & à nos Officiers, & à ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, d'y tenir la main ; & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.*

4. *Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la Religion prétendue Reformée, ou qui sont nez de parens qui en ont fait profession, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686. & les Declarations des 13. Decembre 1698. & 16. Octobre 1700., soient exécutez en tout ce qu'ils*